

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS
DE HONFLEUR - BEUZEVILLE**
**REFUS DE PROROGATION DE Permis de construire
PRONONCE PAR LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS DE HONFLEUR – BEUZEVILLE AU NOM DE LA C.C.P.H.B.**

Demande déposée le 29/07/2021 et complétée le 17/11/2021

N° PC 014 333 21 R0037

Par :	SCI VERT MER
Demeurant à :	41 AV DE LA REPUBLIQUE 14800 DEAUVILLE
Représenté par :	Monsieur REVERT David
Sur un terrain sis à :	41 BIS CRS ALBERT MANUEL 14600 HONFLEUR 14333 CV 205
Nature des Travaux :	Création d'un commerce et de logements après démolition d'un appentis.

Surface de plancher : **251 m²**

Si dossier modificatif
Surface de plancher
antérieure :

Surface de plancher
nouvelle :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville

VU le Permis de construire initial n° PC 014 333 21 R0037 accordé le 31/12/2021, prorogé le 14/06/2024,
VU la nouvelle demande de prorogation de Permis de construire présentée le 14/11/2025 par la SCI VERT MER,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 424-21, R 424-22 et suivants,

CONSIDERANT l'article R 424-22 du Code de l'Urbanisme qui stipule que la demande de prorogation de permis de construire doit être déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration de son délai de validité soit avant le 31/10/2025,

CONSIDERANT que la demande de prorogation a été présentée le 14/11/2025,

CONSIDERANT en outre l'approbation du nouveau Plan Local d'Urbanisme intercommunal en date du 11/12/2024,
CONSIDERANT par conséquent que les dispositions d'urbanisme, ont été modifiées depuis la délivrance dudit permis de construire et de sa prorogation,

CONSIDERANT que les conditions d'application de l'article R 424-21 du Code de l'Urbanisme ne sont donc pas réunies,

CONSIDERANT qu'il convient au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande de permis de construire,

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation de Permis de construire susvisé est REFUSEE.

HONFLEUR Le
P / le Président,

12 DEC. 2025

Sylvain NAVIAUX
Président de la Commission Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut (peuvent) également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.